

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
Les lettres doivent être affranchies.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**HAUTE-COUR DE JUSTICE.** — Complot et attentat du 13 juin; jugement des contumaces.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.).  
**Bulletin:** Délit d'offense envers l'Assemblée nationale; poursuites du ministère public; autorisation préalable.  
— Liste de jury; notification; erreur sur le domicile d'un juré. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat commis sur la personne d'un témoin, à la suite de sa déposition en justice.  
**CRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui d'un projet de résolution déposé par M. Desmousseaux de Givré, et tendant à réparer ce que l'honorable membre considérait comme une omission involontaire de la part des auteurs de la Constitution de 1848, c'est-à-dire à faire décider qu'à l'avenir l'Assemblée nationale n'assisterait à aucune cérémonie publique et n'y enverrait pas de députés. Le texte de ce projet était emprunté littéralement à l'article 72 de la Constitution de l'an III; l'orateur en motivait la reproduction sur la nécessité d'empêcher que le premier pouvoir de l'Etat ne pût, dans telle ou telle circonstance, avoir à souffrir dans sa dignité. Toutefois la question soulevée par M. Desmousseaux de Givré, quoique manifestement inspirée par le souvenir de l'incident qui s'est passé tout récemment, lors de la solennité à laquelle a donné lieu l'institution de la magistrature, ne paraissait pas de prime abord devoir être prise au sérieux par l'Assemblée. La Commission de l'initiative parlementaire, dont le rapport avait été présenté par M. Baze, soutenait que, depuis la mise en vigueur de la Constitution, les Assemblées nationales avaient plus d'une fois fait acte de présence à des cérémonies publiques, et que jamais le rang, qui leur appartenait à titre de premier pouvoir de l'Etat, ne leur avait été contesté. La Commission ajoutait qu'aucune raison grave n'imposait à l'Assemblée l'obligation de se livrer à l'examen théorique de la question d'abstention; l'Assemblée, suivant l'avis de M. Baze, n'était en cette matière nullement liée par les précédents; elle gardait sa liberté tout entière, elle restait complètement maîtresse de ses déterminations. Dès lors il valait mieux qu'elle laissât de côté une discussion inopportune; dans un moment où des travaux de la plus haute importance sollicitaient exclusivement son application et ses votes, tout ce qui pourrait la détourner de ces grands intérêts devait être soigneusement écarté.

Par tous ces motifs, qui avaient assurément une valeur réelle, le rapporteur proposait, au nom de la Commission, de ne pas prendre en considération le projet de résolution de M. Desmousseaux de Givré. L'Assemblée, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a semblé, au commencement du débat, partager l'opinion de M. Baze; elle n'a accordé qu'une fort médiocre attention au discours de M. Desmousseaux de Givré. Mais M. le général Leflô est intervenu; il a rappelé l'incident du Palais-de-Justice; il a dit que la députation nommée pour assister à la solennité, s'y était un moment trouvée dans une situation fautive, et qu'il importait d'éviter, au moyen d'une disposition réglementaire quelconque, le renouvellement du fait. Les paroles de M. le général Leflô ont causé une assez vive agitation.

Ce n'est pas que l'Assemblée ait pu croire au seul instant qu'il y eût eu préméditation dans l'incident du 3 novembre. Evidemment, il n'était dans l'intention de personne de contester au président de la députation la place d'honneur, qui appartenait de droit au représentant du premier des pouvoirs de l'Etat. Si le siège réservé au président de l'Assemblée, que le ministre de la justice avait annoncé devoir être placé à la droite du président de la République, avait été transporté ailleurs et fixé sur une estrade un peu moins élevée que celle où se tenait le chef du pouvoir exécutif, ce ne pouvait être que par suite d'un malentendu; il n'y avait là aucune arrière-pensée de conflit, aucune question de prérogatives, aucun désir secret de s'arroger une espèce de supériorité d'étiquette sur la représentation nationale. M. le ministre de la justice est venu en donner l'assurance formelle à l'Assemblée.

M. le général Leflô a vivement insisté sur un autre point, à savoir que l'Assemblée a son initiative propre, qu'il ne faut pas qu'elle puisse être invitée par un ministre ou un corps quelconque à assister à une cérémonie, qu'elle doit décider elle-même si elle s'y rendra en corps ou si elle n'y enverra qu'une députation, qu'elle est seule juge de la convenance de sa présence ou de son abstention. Cet ordre de considérations a paru frapper l'attention de l'Assemblée, et lui a fait penser qu'il y avait réellement une lacune dans la détermination de ses rapports avec les autres pouvoirs de l'Etat, et qu'il était nécessaire d'y pourvoir par une disposition réglementaire. Aussi, malgré les observations de M. Baze, qui se récriait contre le caractère absolu de la proposition de M. Desmousseaux de Givré, cette proposition a-t-elle été prise en considération à une grande majorité. Toutefois, il a été bien entendu qu'elle ne servirait que de point de départ, que le principe en était par trop rigoureux, et qu'elle devrait subir de profondes modifications.

On pourra bien se demander si toutes ces questions d'étiquette ne sont pas un peu futiles, et si l'il n'y aurait pas eu possibilité de mieux employer le temps de la séance; mais il faut pardonner aux Assemblées souveraines un peu de susceptibilité.

Interpellation de M. Ségur-d'Aguesseau était de savoir si le ministre avisait à ce que ce délai d'un mois ne fût point dépassé. M. le ministre de l'instruction publique a fait remarquer que le renvoi avait eu lieu par ordre, non du Gouvernement, mais de l'Assemblée, et que c'était à elle de poursuivre, à l'égard du projet de loi sur l'enseignement, l'exécution de la loi. M. Parieu a ajouté que, si le Conseil d'Etat avait besoin de renseignements, il mettrait, pour son compte personnel, la plus grande promptitude à les lui fournir. L'incident s'est terminé là.

L'Assemblée a ensuite adopté, après l'échange de quelques observations entre M. le ministre de la marine et le rapporteur, M. Fournatier, un projet de loi tendant à ouvrir au ministère de la marine un crédit de 203,080 fr., pour faire face aux dépenses de la liquidation de l'indemnité allouée aux colons par la loi du 30 avril 1849.

Le reste de la séance a été consacré à l'examen d'une question fort intéressante pour les spécialités hippiques du parlement, la question des étalons et des haras. La lutte a été fort vive entre les partisans du système actuellement en vigueur, c'est-à-dire du maintien des haras nationaux, et ceux qui préféreraient obtenir, par de simples encouragements à l'industrie privée, l'amélioration de la race chevaline. Tous les gentlemen-riders de l'Assemblée s'étaient donné rendez-vous sur le turf; il n'y avait pas moins d'orateurs engagés que s'il se fût agi de la réforme de l'enseignement ou de l'expédition de Rome. L'Assemblée a entendu successivement MM. Rochut, Foulquier-d'Hérouel, Pons-Tende, Paulin Gillon, Druet-Desvaux, Subervie, de la Moskowa, de Laussat et M. le ministre du commerce; si l'heure n'eût pas été si avancée, la liste des exhibitions eût probablement été plus longue encore. Le débat s'est enfin terminé par l'adoption du projet du Gouvernement, qui a pour but d'allouer au ministre de l'agriculture et du commerce, par anticipation sur l'exercice 1850, un crédit de cinq cent mille francs, applicable aux achats d'étalons pour la remonte des haras nationaux.

Voici le rapport fait au nom de la Commission (1) chargée d'examiner la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Durulé, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, par M. de Montigny.

Messieurs,  
La proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Durulé, prise en considération par l'Assemblée, a deux objets bien distincts, qui touchent l'un et l'autre aux droits de la souveraineté nationale; en effet, la naturalisation des étrangers importe à la dignité du corps de la nation, le séjour des étrangers en France intéresse l'inviolabilité du territoire; dans cette grave matière, il a paru à votre Commission qu'il fallait se garder, et d'une extrême rigueur, qui serait peu en harmonie, soit avec les idées de notre temps, soit avec les instincts de notre pays, et d'une facilité trop indulgente, qui deviendrait une sorte d'abdication de notre nationalité; les circonstances semblent, d'ailleurs, commander d'autant plus de réserve que, d'une part, l'avènement du suffrage universel a donné plus d'importance à la qualité de citoyen français, tandis que, d'autre part, les commotions politiques et l'extension du paupérisme ont multiplié ces populations flottantes qui menacent le sol le plus hospitalier des invasions les plus fréquentes.

Votre Commission a dû s'occuper d'abord du mode de naturalisation des étrangers; elle a pensé, comme les auteurs de la proposition, qu'il convenait d'écartier la naturalisation de plein droit qui, aux termes des Constitutions de 1791 et de l'an III, s'opérait par le fait même de l'accomplissement de certaines conditions; conformément aux principes de la législation actuelle, la qualité de Français ne pourra être conférée à un étranger que par un acte libre de la souveraineté nationale; quelle que soit du reste l'importance de cet acte, il paraît, à raison de la nature personnelle de ses applications réitérées, devoir être confié au pouvoir exécutif. La loi chargera donc le président de la République de statuer sur les demandes en naturalisation; mais votre Commission a regardé comme indispensable d'exiger, dans toutes les circonstances, l'avis favorable du Conseil d'Etat, qui ajoutera une garantie à l'exercice de ce mandat, d'autant plus considérable aujourd'hui que la naturalisation confère, avec la qualité de citoyen, toutes les aptitudes, même celle à siéger dans l'Assemblée nationale, réservée jusqu'ici à la grande naturalisation législative; ces conséquences nouvelles de la naturalisation réclament un contrôle plus sévère, surtout en ce qui touche les demandes formées par certains étrangers dont la nationalité reste inamissible au regard des lois de leur pays; l'intervention du Conseil d'Etat, qui, par son origine, émane de l'Assemblée nationale, est, au surplus, la conséquence naturelle de la constitution actuelle des grands pouvoirs de l'Etat, le chef du Pouvoir exécutif n'ayant pas la plénitude des droits régaliens.

Votre Commission a en outre pensé que, dans un intérêt national, comme aussi pour l'honneur même de la naturalisation, il convenait qu'elle fût précédée d'une enquête administrative sur la moralité du postulant, dans le but de s'assurer de ses antécédents, tant en France qu'en pays étranger; elle a du reste adopté, en conformité avec la proposition et les lois existantes, la double condition :

- 1° D'avoir obtenu préalablement l'autorisation d'établir son domicile en France, dans les termes de l'art. 13 du Code civil, autorisation qui, suivant le vœu de votre Commission, ne pourra être accordée qu'au majeur ayant la libre disposition de sa personne.
- 2° D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation; le concours de ces deux circonstances peut seul donner à l'acte par lequel l'étranger adopte la France pour patrie, ce caractère de fixité, de permanence et de maturité légale qui le rendra sûr et durable. Les déplorables conséquences du décret du 28 mars 1848, par lequel le ministre de la justice était provisoirement autorisé à accorder la naturalisation aux étrangers qui, sans avoir accompli les conditions exigées par les lois, justifiaient d'une résidence de cinq années, démontrent assez le danger de ces naturalisations provisoires, qui deviennent le prix d'une courte résidence, passagère de sa nature ou du moins incertaine dans son avenir, exemple, dans tous les cas, de ce premier pacte avec l'administration du pays, qui peut seul en faire le principe d'un engagement sérieux; c'est ainsi que, par l'effet d'une de ces mesures d'entraînement politique qui servaient de système au Gouvernement provisoire, la qualité de Français a été con-

(1) Cette Commission est composée de MM. Bavoux, de Flagny, Grillon, de Vatimesnil, Riché, Godelle, de Montigny, Didier, Raulin, de Kératy, Benoît-Champy, de la Devansaye, Chapot, de Melun (Nord), Perreau.

férée à plusieurs milliers d'individus, dont beaucoup, à raison de leurs habitudes cosmopolites, n'offrent aucune garantie à la France. Tel est le point de départ de la proposition qui a pour objet principal l'abrogation du décret du 28 mars 1848.

Mais autant il importe de soumettre à des conditions sévères la naturalisation de ces étrangers qui ne peuvent se faire connaître et se recommander que par la durée d'un séjour autorisé, autant il convient d'accueillir avec empressement ceux qui auront rendu à la France des services signalés, qui viennent y faire des importations utiles, ou qui se distinguent par des qualités remarquables; ici la naturalisation qui prend le caractère d'une récompense ou d'un encouragement national, manquera son effet si elle n'avait une sorte de spontanéité; aussi la minorité de votre commission avait-elle cru qu'il suffirait de maintenir à cet égard les dispositions de la législation actuelle qui n'exige qu'un an de résidence dans les cas prévus par l'article 2; la majorité, tout en s'associant à cette pensée et en trouvant que le délai de trois ans spécifié dans la proposition était trop prolongé, a cru néanmoins que l'esprit général de réserve qui domine le projet de loi devait faire fixer la durée de la résidence à deux années.

Votre Commission s'est préoccupée d'un abus très grave qui se fait particulièrement sentir dans les départements frontiers, et dont le résultat serait d'implanter à perpétuité sur le sol français des familles étrangères qui, dédaignant les avantages de la naturalisation, profiteraient de la libéralité hospitalière de nos lois sans supporter aucune des charges personnelles qui pèsent sur les nationaux. Divers amendements avaient été proposés, soit pour rendre la naturalisation plus difficile à ceux qui n'auraient pas usé, dans l'année de leur majorité, de la faculté ouverte par l'article 9 du Code civil; soit pour saisir de la qualité de Français ceux qui, dans le même délai, n'auraient pas réclamé leur extranéité ou qui ne l'auraient fait valoir qu'après s'être présentés au tirage; soit pour considérer comme Français les enfants de l'étranger n'autorisé à résider en France, ou les enfants de l'étranger né en France, alors même qu'il n'aurait pas réclamé la qualité de Français; soit pour imposer le service militaire dans la légion étrangère, à l'étranger né en France. Une considération générale a présenté tous ces amendements comme d'une haute gravité, en ce qu'ils pouvaient faire peser la réciprocity sur les Français résidant en pays étranger; il a paru en outre qu'ils ne trouveraient pas leur place dans une loi toute spéciale, dont le cadre, à raison même de son urgence, devait rester très limité. Plusieurs de ces amendements rentraient dans les dispositions des lois à intervenir sur le recrutement de l'armée, qui, nous l'espérons, statueront sur ce point, s'il n'y a été antérieurement pourvu; la Commission a donc pensé que son devoir se bornait à signaler toute l'iniquité de la position privilégiée que beaucoup d'étrangers affectent en France, et à confier à des lois ultérieures le soin de remédier à cet abus.

La loi du 14 octobre 1814 relevait les habitants des départements réunis à la France depuis 1791, de la nécessité de la déclaration préalable, à la charge par eux de déclarer, dans un délai de trois mois, qu'ils persistaient dans l'intention de se fixer en France; ce délai ayant été regardé comme comminatoire, les habitants des départements réunis, qui avaient depuis leur majorité résidé pendant dix ans en France, ont continué dans la pratique à être admis au bénéfice de la loi; votre Commission a cru qu'il importait de mettre un terme à l'extension arbitraire qui a été ainsi donnée à une loi purement transitoire, en l'abrogeant pour l'avenir.

C'est un des droits du Pouvoir exécutif de faire sortir du territoire français les étrangers dont la présence pourrait être dangereuse pour le pays. La loi du 22 vendémiaire an VI, l'a formellement consacré pour tous les cas où l'ordre et la sécurité publique y paraîtraient intéressés, et la proposition a de nouveau posé ce principe en des termes plus généraux, qui en abandonnent l'application, à titre de mesure de police, à l'appréciation du ministre de l'intérieur; votre Commission, bien convaincue que le Gouvernement n'usera de cette faculté qu'en se conformant aux règles de la civilisation, et surtout qu'il ne consentira jamais à des extraditions de réfugiés pour cause politique, n'a pas hésité à lui confier à cet égard une latitude de pouvoir exigée par les circonstances. En effet, il n'est que trop prouvé aujourd'hui que les complots qui menacent non plus seulement l'ordre gouvernemental, mais l'ordre social tout entier, sont ourdis par un vaste association d'agitateurs, qui, ayant abiliqué l'idée de la patrie, se transportent partout où se présente la possibilité d'un bouleversement, et qui, aussitôt après la ruine de leurs criminelles entreprises, vont reformer leurs rangs sur le territoire de l'Etat le plus voisin; la société ne reprendra sa sécurité que lorsque toutes les nations de l'Europe interdiront l'abus de l'hospitalité aux conciliabules de ces agitateurs errants, et c'est au Gouvernement qu'il appartient de les discerner des vrais défenseurs de la liberté et de la nationalité des peuples, au milieu desquels ils se trouvent trop souvent confondus.

Il est une autre considération que le législateur ne saurait négliger; aujourd'hui que l'accroissement de la population à la suite d'une longue paix, les oscillations de l'industrie accrues par son extension et ses progrès, les exigences même d'un bien-être plus généralement répandu, exposent les différents états à des crises périodiques, qui menacent de dégénérer en une crise permanente, il est juste que le territoire de chaque pays soit réservé aux besoins des nationaux, avant d'offrir un aliment aux migrations des étrangers.

C'est surtout dans nos départements frontières que se font sentir, dans tout leur poids, au plus fort de la misère publique, ces invasions d'hommes souvent sans aveu et toujours sans ressources, qui paralysent les efforts faits avec le plus de zèle pour l'extinction de la mendicité; la répression judiciaire de la mendicité et du vagabondage est trop lente dans ses effets et trop restreinte dans son application pour remédier efficacement à un aussi grand mal, qui, d'après l'état actuel des choses, ne pouvait être arrêté que par une application discrétionnaire des lois de police confiée aux agents de la force publique; c'est afin de régulariser la position équivoque qui en résulte pour l'administration, que votre Commission a pensé qu'il conviendrait de donner aux préfets dans les départements frontières, mais seulement à l'égard des étrangers non résidant, et à la charge par lui d'en référer immédiatement au Gouvernement, les pouvoirs que la proposition attribue au ministre de l'intérieur; il importe, en effet, que le droit d'expulsion puisse être exercé à l'égard des étrangers qui franchissent la frontière, avant que les délais d'une autorisation ministérielle leur aient laissé le temps de pénétrer dans l'intérieur du pays.

Les mêmes raisons d'instantanéité n'existent pas vis-à-vis

de l'étranger qui a déjà sa résidence en France; pour lui la nécessité d'un ordre ministériel est maintenue et même l'article 4 de la proposition dispose avec raison que s'il a été autorisé à établir son domicile en France, il ne pourra en être expulsé qu'après que cette autorisation aura été révoquée. Votre Commission, allant plus loin, a pensé que la révocation d'une autorisation qui avait pu servir de base à la création d'intérêts importants, devrait être environnée des plus sérieuses garanties, et qu'avant de formuler une décision aussi grave, le Gouvernement aurait à prendre l'avis du Conseil d'Etat.

Le droit d'expulsion avait été dépourvu de sanction jusqu'à la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834, qui, concernant les réfugiés, et étant d'une nature toute temporaire, resté en dehors de la législation commune et permanente du pays; la proposition doit avoir pour effet d'en généraliser et d'en perpétuer les dispositions pénales; votre Commission a même été d'avis d'en étendre l'application aux cas prévus par l'article 272 du Code pénal. Ainsi, dans aucun cas, l'étranger qui aura été expulsé du territoire ou auquel il aura été enjoint d'en sortir, ne pourra impunément braver l'autorité nationale; mais il a paru à votre Commission qu'il convenait de réduire la durée de la peine spécifiée dans la proposition, à raison de cette faculté d'expulsion, qui persiste indéfiniment contre l'étranger, et aussi en vue des considérations d'humanité et des motifs d'excuse qu'il pourra quelquefois invoquer en sa faveur. Elle vous propose donc d'adopter les dispositions pénales de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834 concernant les réfugiés, et de permettre dans tous les cas aux Tribunaux l'application de l'article 463 du Code pénal.

Tels sont les termes dans lesquels votre Commission conclut à l'adoption de la proposition, et vous invite à la convertir en loi; il lui a paru superflu d'énoncer dans le projet qu'il n'était point dérogé aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, qui déterminent les droits du fisc en matière de naturalisation, et qui continueront à être en vigueur.

### HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 15 novembre.

COMLOT ET ATTENTAT DU 13 JUIN. — JUGEMENT DES CONTUMACES.

Sur les soixante-sept accusés déférés à la Haute-Cour, trente-et-un seulement ont été soumis aux débats contradictoires de la Haute-Cour. Il restait à statuer sur le sort de trente-six accusés qui se sont soustraits aux recherches de la justice. Le jugement de ces accusés a été réservé pour l'audience d'aujourd'hui.

L'aspect extérieur du Palais est tout différent de ce qu'il était il y a quelques jours. Personne n'attend l'ouverture des grilles; le poste de gendarmerie mobile a été supprimé. Le service est fait par la garde nationale de Versailles.

A l'intérieur, il n'y a personne. Quelques journalistes seulement occupent leurs places à la tribune.

A midi et demie, la Haute-Cour entre en séance.

M. le président: L'audience est ouverte.

L'huissier appelle les accusés contumaces. Comme on s'y attendait, personne ne répond.

M. le procureur-général Baroche: Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, nous requérons, dans les termes de l'art. 470 du Code d'instruction criminelle, qu'il plaise à la Haute-Cour ordonner la lecture des pièces, et dire qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président: Greffier, lisez l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

Cette double lecture a lieu; nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 14 octobre, les charges spéciales à chacun des contumaces.

Voici les noms des accusés absents :

- 1<sup>er</sup> Jean-Pierre-Ferdinand Servient, âgé de 26 ans, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), professeur de mathématiques, ayant demeuré à Paris, rue du Gindre, 1.
- 2<sup>e</sup> Jacques-Nestor-Lucien Songeon, âgé de 31 ans, né à Bourgoin (Isère), avocat, ayant demeuré à Paris, rue Cassette, 8.
- 3<sup>e</sup> Hector dit Victor Merle, âgé de 29 ans, cordonnier, ayant demeuré à Paris, rue des Vieilles Etuves-Saint-Honoré, 9, et rue de la Limace, 6.
- 4<sup>e</sup> Etouard Madier de Montjau jeune, âgé de 31 ans, né à Nîmes, avocat, ayant demeuré à Paris, rue du Bouloi, 22.
- 5<sup>e</sup> Cyprien Tessier-Dumoy, âgé de 34 ans, né à Chollet (Maine-et-Loire), journaliste, ayant demeuré à Paris, rue La Bruyère, 12.
- 6<sup>e</sup> François-Claude Pardigon, né à Salon (Bouches-du-Rhône), étudiant en droit, rédacteur du journal la *Vraie République*, ayant demeuré à Paris, rue Royer-Collard, 14.
- 7<sup>e</sup> Etouard-Bonnet Duverdière, âgé de 24 ans, né à Cadouin (Dordogne), étudiant en médecine, ayant demeuré à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 5.
- 8<sup>e</sup> Jean-Charles-Ernest Coeur-de-Roy, âgé de 24 ans, né à Avallon (Yonne), étudiant en médecine, ayant demeuré à Paris, à l'hôpital du Midi, place des Capucines, et rue Saint-Laurent, 28.
- 9<sup>e</sup> Théopile Thorel, âgé de 40 ans, né à La Flèche (Sarthe), rédacteur en chef du journal la *Vraie République*, ayant demeuré à Paris, rue des Saints-Pères, 3.
- 10<sup>e</sup> Jules Lechevalier, rédacteur du journal la *Tribune des Peuples*, ayant demeuré à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16.
- 11<sup>e</sup> Charles Delescluze, âgé de 39 ans, né à Drux (Eure-et-Loire), rédacteur en chef du journal la *Révolution démocratique et sociale*, ayant demeuré à Paris, rue Damiette, 1.
- 12<sup>e</sup> Charles Ribeyrolles, rédacteur en chef du journal la *Réforme*, ayant demeuré à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, hôtel Bullion.
- 13<sup>e</sup> Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, âgé de 40 ans, né à Paris, avocat, représentant du peuple (Seine), demeurant à Paris, rue de Tournon, 4.
- 14<sup>e</sup> Victor Considérant, représentant du peuple (Seine), rédacteur du journal la *Démocratie pacifique*, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2.
- 15<sup>e</sup> Boichot, âgé de 29 ans, né à Villiers-sur-Suize (Haute-Marne), sergent-major au 7<sup>e</sup> léger, représentant du peuple (Seine), demeurant à Paris, rue de Babylone, 46.
- 16<sup>e</sup> Edmond Rattier, âgé de 27 ans, né à Paris, sergent au 48<sup>e</sup> de ligne, représentant du peuple (Seine), demeurant à Paris, rue Vanneau, 29.
- 17<sup>e</sup> Eugène Beyer, peintre, représentant du peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue de Clichy, 18.
- 18<sup>e</sup> Charles Pfleger, âgé de 32 ans, né à Altkirch, représentant du peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Richelieu, 25.
- 19<sup>e</sup> Louis Avril, représentant du peuple (Isère), demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 97.
- 20<sup>e</sup> Martin Bernard, âgé de 40 ans, né à Montbrison, re-

(1) Le nombre des naturalisations s'est élevé à 2,439 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1848 jusqu'au 28 juin de la même année, et à 806 depuis cette époque jusqu'à ce jour. Par un arrêté inséré dans le *Moniteur* du 29 juin 1848, M. Bethmont, alors ministre de la justice, voulant, avec raison, arrêter le cours de ces naturalisations, avait annoncé qu'il suspendait l'exercice du droit provisoire que le décret lui avait conféré. Durant les années antérieures, le chiffre des naturalisations avait été très restreint.



présentant du peuple (Loire), demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 13.

21° Charles Koenig, âgé de 52 ans, repré. en tant du peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue St-Honoré, 274

22° Guillaume Rougeot, représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 60.

23° Ménard, représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue du Haut-Mouton, 8.

24° François Landolphe, âgé de 40 ans, ex-professeur, représentant du peuple (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue des Quinze-Vingts, 2.

25° Josué Hofer, âgé de 44 ans, représentant du peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue de la Paix, 22.

26° Emile Kopp, âgé de 32 ans, représentant du peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille, 2.

27° Antoine Anstett, âgé de 39 ans, né à Schelestadt, représentant du peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille.

28° Rolland, représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue Croix-de-Petits-Champs, hôtel de la Marine, 48, et aussi rue Jacob, 36.

29° François-Jean Cantagrel, âgé de 39 ans, représentant du peuple (Loir-et-Cher), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

30° Victor Heitzmann, âgé de 33 ans, né à Lyon (Rhône), représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 60.

31° Ferdinand Jannot, représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10.

32° Félix Pyat, âgé de 38 ans, né à Vierzon, représentant du peuple (Cher), demeurant à Paris, rue des Barres-Saint-Paul.

33° Théophile Kersausie, âgé de 30 ans, né à Guingamp (Côtes-du-Nord), ancien officier de cavalerie, sans domicile connu.

34° Joseph-Léopold Villain, âgé de 38 ans, ancien président du Comité central de la Société des Droits de l'Homme, ayant demeuré à Paris, rue de Clais, 5.

35° Etienne Arago, âgé de 45 ans, né à Estagel (Pyrénées-Orientales), chef de bataillon de la 3<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, ex-directeur de l'administration des postes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92.

36° Périer, lieutenant-colonel de la garde nationale de Belleville, demeurant à Belleville, rue de Beaune, 65.

L'acte d'accusation se termine ainsi : En conséquence, sont accusés :

- Premièrement, Servient, Songoon, Chipron, Morel, Madier de Montjau jeune, Tessier-Dumotay ;
- D'avoir, en juin 1849, participé à un complot ayant pour but : 1° de détruire ou de changer le gouvernement ; 2° d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;
- D'avoir, le 13 juin 1849, commis un attentat ayant pour but : 1° de détruire ou de changer le gouvernement ; 2° d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ; lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;
- D'avoir, le 13 juin 1849, commis un attentat ayant pour but : 1° de détruire ou de changer le gouvernement ; 2° d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;
- Deuxièmement, Pardigon, Duverdière, Coeur-de-Roy ;
- D'avoir, en juin 1849, participé à un complot ayant pour but : 1° de détruire ou de changer le gouvernement ; 2° d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ; lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;
- Troisièmement, Thoré, Jules Lechevalier, Ch. Delescluze, Ribeyrolles ;
- D'avoir, en juin 1849, participé à un complot ayant pour but : 1° de détruire ou de changer le gouvernement ; 2° d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;
- Quatrièmement, Villain, Etienne Arago, Périer ;
- D'avoir, en juin 1849, participé à un complot ayant pour but : 1° de détruire ou de changer le gouvernement ; 2° d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ; lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;
- Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal, modifiés par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848.
- Fait à Paris, au parquet de la Haute-Cour de justice, le 29 septembre 1849.

Le procureur-général près la Haute-Cour de justice, J. BAROCHE.

M. le procureur-général Baroche : Nous requérons qu'il plaise à la Haute-Cour faire application aux accusés contumaces des articles 87, 89 et 91 du Code pénal, ce dernier modifié par l'article 5 de la Constitution.

M. le président : La Haute-Cour se retire pour en délibérer.

Il est une heure et demie. A deux heures moins un quart, la Cour rentre en séance et M. le président prononce l'arrêt suivant :

- « Attendu qu'il résulte de la procédure régulièrement instruite ;
- Que Servient, Songoon, Morel, Madier de Montjau jeune, Tessier-Dumotay, sont coupables ;
- D'avoir, en juin 1849, participé à un complot ayant pour but :
  - 1° De détruire ou de changer le gouvernement ;
  - 2° D'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;
- D'avoir, le 13 juin 1849, commis un attentat ayant pour but :
  - 1° De détruire ou de changer le gouvernement ;
  - 2° D'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ; lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;
- Que Pardigon, Duverdière et Coeur-de-Roy, sont coupables ;
- D'avoir, en juin 1849, participé à un complot ayant pour but :
  - 1° De détruire ou de changer le gouvernement ;
  - 2° D'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ; lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;
- Que Thoré, Jules Lechevalier, Ch. Delescluze, et Ribeyrolles, sont coupables ;
- D'avoir, en juin 1849, participé à un complot ayant pour but :
  - 1° De détruire ou de changer le gouvernement ;
  - 2° D'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ; lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;
- Que Ledru-Rollin, Victor Considérant, Boichot, Rattier, Beyer, Pflieger, Avril, Martin Bernard, Koenig, Rougeot, Me-

mand, Landolphe, Hofer, Kopp, Anstett, Rolland, Cantagrel, Heitzmann, Jannot, et Félix Pyat, sont coupables ;

D'avoir, en juin 1849, participé à un complot ayant le même but que ci-dessus ;

Et d'avoir, en juin 1849, commis un attentat ayant le même but ;

Que Kersausie, Villain, Etienne Arago et Périer sont coupables ;

D'avoir, en juin 1849, participé à un complot ayant le même but, et pris part à un attentat conçu dans le même but ;

Attendu que ces faits constituent les crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal, modifiés par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 ;

Lesquels sont ainsi conçus :

(M. le président donne lecture de ces articles.)

La Haute-Cour, faisant application des articles 368, 472 du Code d'instruction criminelle, les 36 et 46 du Code pénal ;

Condamne Servient, Songoon, Morel, Madier de Montjau jeune, Tessier-Dumotay, Pardigon, Duverdière, Coeur-de-Roy, Thoré, Lechevalier, Delescluze, Ribeyrolles, Ledru-Rollin, Considérant, Boichot, Rattier, Beyer, Pflieger, Avril, Martin Bernard, Koenig, Rougeot, Ménard, Landolphe, Hofer, Kopp, Anstett, Rolland, Cantagrel, Heitzmann, Jannot, Félix Pyat, Kersausie, Villain, Etienne Arago et Périer,

A la peine de la déportation ;

Les condamnés, en outre, solidairement avec les individus condamnés à raison des mêmes faits, par arrêt de la même Cour, en date du 13 novembre, aux frais de la procédure, sans préjudice des faits occasionnés par leur contumace, lesquels seront personnellement à leur charge ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur-général ;

M. le président ajoute : L'audience est levée. La session de la Haute-Cour est close.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 novembre.

DÉLIT D'OFFENSE ENVERS L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — POURSUITES DU MINISTÈRE PUBLIC. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Les art. 2 de la loi du 26 mai 1849 et 45 de la loi du 25 mars 1822, qui disposent que les délits d'offense commis envers les chambres législatives ne pourront être poursuivis qu'après l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale, n'ont été abrogés ni par les décrets des 11 août 1848 et juillet 1849, ni par les actes du Gouvernement provisoire relatifs à la dissolution des anciennes chambres et à la convocation de l'Assemblée constituante ;

En conséquence, le ministère public est non-recevable à poursuivre d'office la réparation du délit d'offense commis envers l'Assemblée législative.

Cassation au rapport de M. le conseiller Lambert d'un arrêt de la Cour de Bordeaux (chambre des mises en accusation), du 3 septembre 1849, sur le pourvoi du sieur Alexandre Dufraisse, gérant du journal la *Ruche de la Dordogne*. M. l'avocat-général Sevin, conclusions contraires. P.aidant, M. H. Duboy. (Nous donnerons le texte de cet arrêt.)

LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — ERREUR SUR LE DOMICILE D'UN JURÉ.

L'erreur commise dans la liste du jury notifiée à l'accusé sur le domicile de l'un des jurés, emporte nullité lorsque cette erreur a pu amener l'accusé à confondre ce juré avec un autre individu.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Vincoat Saint-Laurens, d'un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 30 août 1849. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. P.aidant, M. Paul Dupont.

(Voir, dans le même sens, arrêt de cassation des 20 janvier 1842, 27 décembre 1821, 7 février 1822, 26 décembre 1823.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Catherine Varis femme Béas, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Moselle, qui la condamne à la peine de huit ans de travaux forcés, pour complicité d'attentat à la pudeur. — 2° Du nommé Mohamed-ben-Hamoud, condamné par la Cour d'appel d'Alger, à cinq ans de prison, pour vol domestique.

La Cour, statuant sur la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, à une autre Cour d'assises que celle de la Marne, formée par M. le procureur-général à la Cour d'appel de Paris, dans le procès instruit contre les nommés Bressy, Bienfait, Boutillier, d. Beaumont et autres, prévenus de complot tendant à renverser le gouvernement et exciter la guerre civile, attendu qu'il existe des motifs suffisants de renvoi, a désigné la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne.

Bulletin du 10 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Tourrette, ayant M<sup>e</sup> Béchard pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Lozère, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, comme coupable de coups et blessures qui ont entraîné la mort dans les quarante jours de celui qui en avait été averti ;

2° De José Martinez, condamné par la Cour d'appel d'Alger, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 15 novembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN TÉMOIN, A LA SUITE DE SA DÉPOSITION EN JUSTICE.

La session de la première quinzaine de novembre s'est terminée aujourd'hui par le jugement d'une affaire très grave. Nicolas Py a comparu devant le jury sous l'accusation d'homicide volontaire, commis volontairement et avec préméditation, et par un atroce motif de vengeance.

Le 23 juillet 1849, dit l'acte d'accusation, vers huit heures du soir, Charles Viert, marchand de vins, rue Napoléon, à Belleville, était occupé à régler un bec de gaz placé au-dessus du comptoir de la salle principale de son établissement, tournant le dos à ce meuble qui fait face à la porte de la rue ; il avait les bras étendus et tendus ; un homme entra tout-à-coup dans la salle, se précipita sur lui, le frappa d'un coup de couteau au bas-ventre et prit la fuite. Viert porta la main à sa blessure et s'écria : « Arrêtez ! le m'a assassiné ! » Puis, s'affaissant sur lui-même, il tomba entre les bras de sa femme, qui était accourue aux premiers cris de son mari et qui reçut son dernier soupir. La blessure avait été mortelle ; le couteau violemment lancé d'avant en arrière, avait traversé les vêtements et s'était profondément enfoncé dans la portion droite de l'abdomen, un peu au-dessus de l'aîne, en divisant l'arrière iliaque externe. Cette blessure avait déterminé une hémorragie foudroyante, et la position de Viert, qui, pour atteindre à la hauteur du bec de gaz, élevé de près de deux mètres au-dessus du sol, avait imprimé à son corps une forte tension, avait rendu plus facile encore l'introduction de l'arme meurtrière.

L'homme qui venait de commettre le crime était vêtu d'une manière remarquable. Il avait la tête nue ; son pantalon était retenu par une seule bretelle, et recouvert d'une blouse bleue. Sa chemise, déchirée par devant, était par derrière marquée de taches de sang qui descendaient du col et s'étendaient jusqu'aux épaules ; il portait sous le bras un tablier de cuir roulé. On se mit à la poursuite de cet individu, dont le signalment fut immédiatement communiqué de proche en proche.

Cet homme marcha d'un pas rapide et assuré, mais sans courir ; il fut atteint par Pierre Brouche, qui, voulant l'arrêter, le saisit par l'épaule en lui disant : « Arrête, malheureux ! » Cet homme s'épaula et retourna brusquement, et ayant

adressé quelques paroles à Brouche, celui-ci recula de quelques pas, effrayé de ses regards.

Dépendant il continua de le suivre, et il le saisit à bras-le-cors dans la rue des Trois-Couronnes, près de la maison portant le numéro 40 ; mais cet individu parvint à se débarrasser de ses étreintes, et entra dans cette maison où il demeura. C'était là nommé Nicolas Py, ouvrier forgeron.

Sa figure était bouleversée ; il se rendit dans sa chambre et se cacha en re le lit et le mur. C'est là qu'il fut arrêté au bout d'un quart d'heure. Quelques instants après son arrestation, l'on trouva à la place qu'il avait occupée, un couteau à manche noir ; on reconnut en l'écrivant que la lame était tachée de sang, et la femme de l'accusé s'empressa de l'essuyer avec un linges. Mais la présence de la lame ensanglantée dans l'intérieur du couteau y a laissé une certaine quantité de sang dont l'existence a été constatée par un rapport d'expert.

Ce couteau, dit l'acte d'accusation, a été reconnu par Nicolas Py comme lui appartenant. Les médecins qui ont procédé à l'autopsie, et qui ont fait connaître dans leur rapport les causes de la mort, ont rapproché le couteau de la blessure et constaté qu'il s'y adaptait par sa forme et ses dimensions, et qu'il s'adaptait également aux solutions de continuité des vêtements. Ces opérations ont été faites en présence de Py, qui n'a pu en contester l'exactitude. Maintenant, il est nécessaire de rappeler la position de Viert et de Py, leurs relations, leurs antécédents, les motifs et les circonstances de ce crime étrange autant qu'audacieux.

Charles Viert, marchand de vins, à Belleville, s'était concilié l'affection et la considération de tous les habitants de son quartier. Ceux même qui exerçaient sa profession, n'éprouvaient pour lui que de bons sentiments. Il rendait heureux tous ceux qui l'entouraient ; sa mort a laissé des regrets universels.

Nicolas Py, homme emporté de caractère, se livrant souvent à la boisson, violent, méchant et querelleur, était la terreur et l'épouvante de son quartier. En juin 1848, Joseph Py, son fils, âgé de seize ans, fut arrêté comme ayant fait partie des insurgés. Son père sollicita en faveur de ce jeune homme ; il s'adressa au sieur Barbier, chez lequel il demandait alors, et lui demanda un certificat constatant que Joseph Py n'était pas sorti pendant les quatre jours de l'insurrection. Le sieur Barbier ayant refusé de donner un pareil certificat, Nicolas Py lui dit : « Si mon fils est transporté, malheur à vous, car vous passerez par mes mains ! »

Le 26 décembre 1848, Joseph Py se trouvant, à minuit, avec plusieurs individus de mauvaise réputation, dans le cabaret de Viert, en fut expulsé par le nommé Delor, garçon de l'établissement. Pour se venger, Joseph Py lui porta plusieurs coups de couteau qui lui causèrent des blessures très graves. Nicolas Py sollicita en faveur de son fils un faux témoignage de la part du sieur Prévost, marchand de vins. Plusieurs fois il se rendit chez Viert dont il redoutait la déposition. Il l'accabla d'injure, et chercha à obtenir de lui par la crainte et les menaces, un témoignage favorable et mensonger.

Un jour, Nicolas Py effraya tellement Viert par ses violences qu'il l'obligea à se réfugier dans son billard. La dame Viert s'enfuit chez ses voisins, et il ne resta plus au comptoir que la domestique. Py, après avoir adressé à cette femme des paroles grossières et obscènes, s'écria en élevant un couteau à manche noir et tout ouvert : « Vous voyez bien ce couteau, il a déjà servi pour une autre personne. Si mon fils est condamné, il fera une nouvelle victime ! » Or, le couteau était l'arme dont son fils s'était servi pour frapper, dans la nuit du 26 décembre, le garçon marchand de vins Delor.

Dans le courant du mois d'avril 1849, Nicolas Py, animé par la boisson, disait au témoin Lassarra, en lui montrant Viert : « Tue-le ! tue-le ! c'est un brigand ; il est cause qu'il y a des hommes en prison ! »

Le 11 juin 1849 Joseph Py fut condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit années de réclusion. Cette condamnation irrita vivement son père contre le sieur Viert, à la déposition duquel il attribuait, en grande partie, le résultat du procès.

Le 22 juillet suivant, l'accusé fit à son fils une visite qui l'anima encore davantage contre Viert, et qui l'affermir plus que jamais dans ses idées de vengeance.

Le 23 juillet, à deux heures après-midi, Nicolas Py quitta l'atelier du sieur Frey, mécanicien, ainsi que Christophe Bérard, autre ouvrier du même atelier. Il se rendit au cabaret de la veuve Blottin, à Belleville, et montra à Bérard, à Michelon dit Chambéry et à Lemoine, tous ouvriers, son couteau à manche noir, en s'écriant : « Je tiens tellement à ce couteau, que je ne le donnerais pas pour 300 fr. Vous savez pourquoi j'y tiens ? Au moment de régler la dépense, il se précipita sur le garçon marchand de vin, qu'il saisit à la gorge, puis, sans aucune provocation, il attaqua successivement Michelon, Lemoine et Bérard. Ce dernier repoussa Py, qui tomba sur un banc, et qui se fit à la partie postérieure de la tête une blessure suivie d'effusion de sang.

L'accusé s'adressa au sieur Frey ; il le toucha au salaire, et chercha, par des mensonges, à se dispenser de payer une somme de 11 fr. réclamée par le sieur Blottin. Il ne se décida à payer que sur la menace de la garde, dont il redouta l'intervention.

Entre cinq et six heures du soir, il était dans le cabaret du sieur Cadet, voisin de celui de Viert ; deux ou trois minutes suffirent pour franchir la distance qui sépare les deux établissements. Comme il avait le visage tout sanglant, une marchande d'huîtres, Antoinette Goupy, le lui lava ; après quoi, il se lava lui-même les mains. A sept heures trois quarts, il quitta le cabaret de Cadet. Bien qu'animé par la boisson, il marcha d'un pas ferme, et il réclama avant de sortir un tablier de cuir qu'il avait déposé dans une pièce tenant à la salle.

A huit heures il était devant le cabaret de Viert. Il dit au témoin Bourgeois, en lui montrant Viert : « C'est cet homme qui a perdu mon fils ! — Bah ! il ne faut pas penser à cela, » lui dit un jeune homme auquel il paraît avoir fait confidence de sa haine contre Viert, et qui cherchait à calmer sa fureur. En ce moment l'accusé se trouvait près du témoin Nicolas, qu'il voulait mener boire avec lui. Il lui montra Viert, en disant : « Tu vois bien ce grin-à-là ; je vais le plancher. » Effrayé de ces paroles menaçantes, Nicolas resta à la porte de l'établissement ; Py s'y introduisit, tenant à la main son couteau ; il s'avança sur Viert, en disant : « Je suis venu plusieurs fois, je n'avais pas de poignard, j'en ai un aujourd'hui. » Puis il frappa avec violence le marchand de vins, et Nicolas vit pendant une seconde le manche noir du couteau s'agiter dans la blessure.

Plusieurs autres témoins, qui n'ont pas entendu les paroles qui viennent d'être rapportées, ont vu Py frapper Viert ; s'ils ne l'ont pas arrêté sur-le-champ, s'ils l'ont laissé sortir et s'éloigner, c'est parce que, n'ayant pas vu le couteau dont il était armé, ils ont cru qu'il avait seulement porté à Viert un coup de poing.

Confronté avec les témoins, Py est reconnu par tous ceux qui ont assisté à cette scène. Le couteau à manche noir, saisi quelques minutes après son arrestation, est reconnu par la domestique de Viert, comme étant l'arme qu'il tenait, en annonçant qu'il lui servirait pour faire une nouvelle victime. C'est ce couteau qu'il montrait à Bérard, à Michelon, à Lemoine. Nicolas l'a vu dans les mains de Py au moment où il frappait Viert.

Ainsi la pensée du crime s'est révélée à plusieurs reprises, longtemps avant l'exécution d'abord conditionnelle, puis irrévocablement arrêtée. Après la condamnation de Joseph Py, Charles Viert, en refusant de concourir à l'acquiescement de Joseph Py, avait encouru la haine de l'accusé, et celui-ci voulait venger la condamnation de son fils, par la mort de celui qui le regardait comme le principal témoin à charge. La violence de son caractère ne lui avait pas permis de dissimuler son funeste projet ; le couteau qui avait blessé dangereusement Delor, d'avait fait une seconde victime. Ces menaces de mort, Nicolas Py les a réalisées, en annonçant hautement ce qu'il allait faire, et en exécutant audacieusement son affreux projet, en présence de plusieurs témoins.

Ainsi, la mort du malheureux Viert est le résultat d'un crime, et ce crime, dit Py est l'auteur volontaire, a été commis avec préméditation.

L'accusé, dans ses interrogatoires, s'est renfermé dans des dénégations. Aux questions du magistrat instructeur, il a répondu, soit en niant, soit en alléguant qu'il était ivre, et qu'il n'avait pas conservé le souvenir de ce qui s'était passé.

En conséquence, Nicolas Py est accusé : D'avoir, le 23 juillet 1849, commis volontairement et avec

préméditation un homicide sur la personne de Charles Viert ; Crime prévu par l'art. 302 du Code pénal.

Py est un homme d'une taille élevée, d'une constitution athlétique ; ses traits sont durs et sombres ; il porte au menton une épaisse barbe.

Son système de défense consiste à tout nier.

Mais les témoins entendus confirment tous les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Tous s'accordent à représenter Py comme un homme adonné à l'ivresse, violent, querelleur, proférant sans cesse des menaces de mort.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur-général, sollicite du jury une répression sévère.

M<sup>e</sup> Sellier présente la défense.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité ; des circonstances atténuantes sont déclarées en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Py aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant prononcer contre lui cette condamnation, Py s'écrie : « J'aurais demandé la mort ! »

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE

Les condamnés du 13 juin sont partis hier de Versailles pour Doullens.

Hier, à sept heures et demie du soir, l'ordre est arrivé à Versailles de faire préparer les condamnés au départ, et, à peine cet ordre reçu, toutes les mesures étaient prises.

Deux voitures cellulaires venaient se ranger dans la cour attenante au Palais et à la maison de justice ; elles se trouvaient au centre d'une double haie de gendarmes mobiles et de soldats de la ligne. De distance en distance, des sergens de ville portant des torches éclairaient cette scène, qui avait quelque chose de grave et de saisissant.

Dans une cour voisine, un régiment était sous les armes. Les abords du Palais étaient gardés par la gendarmerie mobile et la ligne. Des patrouilles circulaient dans les rues adjacentes. En face de la porte de sortie des déportés sur l'avenue de France, un escadron de cuirassiers était à cheval. Il y avait peu de curieux ; on ignorait le départ à ce moment.

A huit heures et demie, un certain mouvement parmi les troupes annonce l'arrivée des condamnés. Guindard paraît le premier. Il prend place dans la première voiture ; Fargin-Fayolle, Daniel Lamazières, Gambon, viennent ensuite. Les autres condamnés les suivent.

Bientôt les voitures se mettent en mouvement et un détachement de l'escadron de cuirassiers vient prendre la droite du convoi et forme l'avant-garde. Deux cuirassiers, la carabine au poing, marchent en éclaireurs. Les deux voitures cellulaires, conduites en poste, sont placées au centre. Des cuirassiers sont à droite et à gauche, et le surplus de l'escadron ferme la marche du convoi.

M. le préfet de Seine-et-Oise, M. le général commandant le département ; M. Jaimé, commissaire central ; M. Macé, officier de paix, assistaient à ce départ.

Bientôt on a quitté Versailles, et l'escorte continue jusqu'à Paris, où elle est remplacée par un escadron de dragons qui attendait à la barrière. Le convoi s'est immédiatement dirigé vers le chemin de fer du Nord, où un train spécial avait été préparé ; les voitures, enlevées de leurs trains, ont été placées sur des trucs. A minuit, le convoi quittait la gare, et était dirigé à toute vapeur sur Amiens.

Ce matin, les condamnés ont été écorchés à Doullens.

Nous avons fait connaître le décret du président de la République, qui remplaçait un membre du Parquet de la Cour d'appel par un substitut du procureur de la République, et remplaçait également le magistrat promu. Nous avons dit, deux jours après, que, par suite des démarches faites, au nom de la Cour tout entière, en faveur d'un magistrat honorable frappé d'une révocation imméritée, le décret de nomination devait être rapporté.

Les nominations sont en effet considérées comme non avenues, puisque les magistrats compris dans le décret conservent et remplissent leurs anciennes fonctions. Nous sommes loin de blâmer la résolution nouvelle prise par M. le garde-des-sceaux, nous sommes plutôt disposés à l'approuver, mais on peut s'étonner qu'aucun acte officiel ne l'ait encore annoncée. Il ne convient pas, ce nous semble, que des magistrats restent aussi longtemps dans la situation équivoque que leur fait un décret officiellement promulgué, et qui subsiste tant qu'il n'est pas légalement rapporté. C'est ce qui explique sans doute que les deux magistrats dont nous parlons n'aient pas encore prêté le serment d'institution, bien qu'en réalité ils continuent leurs fonctions. Ce sont là des irrégularités qu'il importe de faire cesser, dans l'intérêt même de la dignité des fonctions judiciaires.

M. le garde-des-sceaux jugera sans doute utile d'y pourvoir.

Le journal le Temps a été saisi hier à la poste et dans ses bureaux, à l'occasion d'un article sur l'arrêt de la Haute-Cour de justice.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 135 francs 50 c., laquelle sera distribuée par quarts entre la colonie de Meltray, la Société de patronage des jeunes détenus, celle des prévenus acquittés et celle de Saint-François Régis.

Le nommé Martinet met beaucoup trop en pratique le système éternelle tant proné par Sganarelle pour faire respecter son autorité conjugale : il a battu sa femme.

M. le président : Pourquoi ainsi maltraiter votre femme ?

Le prévenu, avec aplomb : Parce que j'en ai le droit.

M. le président : Vous êtes dans une complète erreur.

Le prévenu : Ah ! permettez, monsieur le président de la République. (On rit.)

M. le président, souriant : Appelez-moi seulement monsieur le président.

Le prévenu : Eh bien ! permettez donc, monsieur le président, j'ai pour moi le Code, et le bon sens et la raison.

M. le président : Taisez-vous donc ; vous ne donnez guère de preuves de bon sens et de raison.

Le prévenu : Enfin, j'avais mes motifs, et mes motifs très particuliers.

M. le président : Prétendez-vous dire que vous avez à vous plaindre de la conduite de votre femme ?

Le prévenu : Je ne m'explique pas là-dessus en public.

M. le président : Il fallait vous adresser aux Tribunaux, si toutefois vous aviez des preuves.

Le prévenu : Des preuves ! des preuves ! on ne se soucie jamais beaucoup d'en avoir de ces preuves-là.

M. le président : Alors, si vous n'avez que de vagues soupçons, votre conduite brutale est encore plus blâmable.

Le prévenu : Il y a de ces soupçons qui valent tout le



reste. Ainsi, par exemple, il existe dans mon pays une coutume aussi vieille que le monde : le Mardi-Gras de chaque année, on brûle, en effigie, la femme reconquise pour avoir le plus... contrarié son mari; et bien ! le Mardi-Gras de l'année dernière, le mannequin en question ressemblait beaucoup à celui de ma connaissance. Vous comprenez que dès-lors je me suis cru suffisamment autorisé à user de mon droit.

Le Tribunal, renonçant à convaincre ce mari vindicatif de l'abus frappant qu'il faisait de son autorité, le condamne à 25 francs d'amende.

L'information concernant l'assassinat du sieur Renard, cultivateur, à Montreuil, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 11, se complique. Dès le début de l'instruction, on a été porté à penser, ainsi que nous l'avons fait remarquer, qu'il était le résultat d'une vengeance, et les soupçons se sont dirigés sur un allié de vengeance, et les soupçons se sont dirigés sur un allié de vengeance, et les soupçons se sont dirigés sur un allié de vengeance...

Le surlendemain, un quatrième parent fut également arrêté, et un peu plus tard, un mandat d'amener, qui ne put être mis à exécution le jour même, fut lancé contre un cinquième, à l'égard duquel la justice venait de recueillir des renseignements qui le présentaient comme l'auteur du crime. Cet homme a été trouvé le lendemain matin, c'est-à-dire hier, couché dans un champ de vigne, par un inspecteur du service de sûreté, mis à la disposition de l'autorité locale pour cette affaire, et conduit par eux devant le maire de Montreuil, chargé d'une commission rogatoire d'un des juges d'instruction; il était dans un état complet d'ivresse; il avait quitté la veille au soir son domicile, en emportant avec lui une bouteille d'eau-de-vie qu'il a bue entièrement. Lorsqu'il a eu recouvré la raison, on l'a interrogé, puis on est allé faire une perquisition chez lui; on y a découvert plusieurs vêtements nouvellement lavés et sur lesquels on remarquait quelques taches; ces vêtements ont été saisis pour être soumis à une expertise; on a saisi également un marteau et divers autres objets.

L'arrestation de ce parent a été maintenue; de sorte qu'en ce moment, le nombre des personnes arrêtées impliquées dans cet assassinat, s'élève à cinq. On avait pensé dans les premiers moments qu'aucun vol n'avait été commis sur la victime; cependant, depuis lors, on s'est aperçu qu'une montre dite ornon, que le sieur Renard possédait, avait disparu. Toutes les recherches faites jusqu'à présent pour la découvrir ont été infructueuses. Au reste, l'instruction est poursuivie avec beaucoup d'activité, et la vérité ne peut tarder maintenant à surgir.

On nous écrit de Pontoise le 13 novembre : « Un affreux événement vient de jeter la consternation dans la commune de Saint-Gratien, canton de Montmorency. Le 12 du courant, vers sept heures du matin, des habitants, se rendant à leurs travaux, aperçurent dans un sentier, à cinquante mètres des maisons, une femme étendue sans mouvement. C'était la demoiselle Hortense Rédeau, âgée de dix-sept ans, jeune fille d'une beauté remarquable, domiciliée chez ses parents, cultivateurs à Saint-Gratien. Le sang lui sortait par la bouche. Il n'existait, en cet endroit, aucune trace de lutte, ni de violence quelconques. La croyant frappée d'apoplexie, ils la transportèrent dans une habitation voisine; mais bientôt on reconnut qu'elle était morte d'un coup d'arme à feu, tiré à bout portant, dont le projectile, de la grosseur d'une balle de fort calibre, avait pénétré dans la partie supérieure de la poitrine et s'était fait issue près de la colonne vertébrale. M. le commissaire de police Huchot, appelé sur les lieux, commença l'enquête et fit prévenir M. le procureur de la République de Pontoise. Dès l'arrivée des magistrats, on avait acquis la certitude que l'auteur de ce crime était le nommé Louis Garnier, dit Victor, âgé de dix-neuf ans, journalier, en la même commune, ex-garde mobile au 2<sup>e</sup> bataillon, licencié à la fin de 1848. Ce jeune homme, pendant plusieurs années, avait fait la cour à la demoiselle Rédeau, qui l'avait toujours accueilli favorablement. Leur attachement réciproque n'était un secret pour personne dans le village. On sut toutefois que, depuis quelque temps, cette jeune fille, cédant à de sages conseils, et réfléchissant que son âge, celui de Garnier, encore sous le coup du service militaire, faisaient obstacle à leur union, cherchait à rompre ses relations avec lui, et l'avait même engagé à cesser ses visites. Garnier en fut profondément affecté; il déclara à la demoiselle Rédeau que si elle persistait à le repousser, il la tuerait et se tuerait ensuite. Il s'était procuré à cet effet une paire de pistolets d'arçon. Divers écrits tracés de sa main, trouvés dans sa chambre, attestent la violence de sa passion et sa résolution inébranlable. Armé de ses pistolets, il attendit sa victime au passage. Le crime commis, il disparut. La journée entière et une partie de la nuit furent employées à le rechercher. Ce matin, vers sept heures moins un quart, une forte détonation d'arme à feu mit en émoi le hameau de la Vache-Noire, annexe de Saint-Gratien. On comprit sur-le-champ que le meurtrier venait de se faire justice lui-même. A deux cents mètres au plus du lieu où, la veille, la malheureuse Hortense avait perdu la vie, on découvrit la cadavre encore palpitant du jeune Garnier. Il s'était tiré en pleine poitrine un coup de pistolet dont la charge lui avait traversé la région du cœur. La bourse avait communiqué le feu aux vêtements déjà en partie enflammés. L'arme, par l'effet de l'explosion, avait rebondi sept mètres de là. Les magistrats, restés dans la commune pour la suite de leur information, ont eux-mêmes constaté ce suicide, qui termine si tragiquement les poursuites commencées, et ils ont fait remettre le corps à la famille du défunt. Rien ne saurait peindre la douloureuse impression produite dans le village de Saint-Gratien par ce double événement. La triste fin d'Hortense Rédeau est le sujet d'un deuil général. »

Le cortège s'est ensuite de nouveau mis en marche; mais arrivé au Palais, M. Verger, le plus ancien des présidents de chambre, a annoncé que l'audience était renvoyée à quatre heures d'après midi. On espérait dans cet intervalle voir arriver nos deux premiers magistrats. A quatre heures et demie, l'audience est en effet reprise; M. le procureur-général Dessobert est à la tête de son Parquet; mais le siège du premier président est toujours vacant. M. Verger, qui, en son absence, préside l'audience, annonce que la séance est ouverte et donne la parole à M. le procureur-général.

Ce magistrat se lève aussitôt; il annonce que des événements de force majeure ont retardé l'arrivée de M. le premier président, et vu l'impossibilité de procéder, en son absence, à la réception des serments, demande la continuation de l'audience à lundi prochain. Ce renvoi est prononcé, et l'assemblée se retire au milieu d'une assez vive agitation. Par suite de cet incident, la Cour se trouvait aujourd'hui de nouveau réunie. M. Poule, arrivé, dit-on, hier soir, préside l'audience; mais l'on remarque de nombreux vides dans la salle parmi les autorités invitées à la cérémonie, et l'appel nominal constate l'absence de presque tous les présidents des Tribunaux de commerce, qui n'ont pas cru devoir prolonger leur séjour à Aix.

Après les discours prononcés par le premier président et le procureur-général, on procède à la prestation du serment, suivant le cérémonial prescrit, et l'audience est levée à une heure et demie.

PRÉNÈS-ORIENTALES (Prades), le 11 novembre 1849. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux) — Avant-hier vendredi, 9, le courrier (piéton), qui fait le service de Prades et Olette à la tour de Carrel, route circulaire de Perpignan à Toulouse, par Ax, était parti d'Olette porteur, indépendamment de la correspondance, d'une somme de 800 fr. en espèces. Le matin, rien n'arriva au bureau de poste: ni correspondance, ni journaux, ni espèces. L'inquiétude fut grande; d'autant plus que, sous le ciel magnifique qui dore le pays dont l'horizon cependant est enserré d'un cirque éblouissant de cimes neigeuses, rien ne peut retarder le marché du courrier, si ce n'est un accident ou un crime. On se mit à sa recherche sur la route, où l'on trouva bientôt, près de Fonpédrouse, une mare de sang. Quant au malheureux courrier, on n'en retrouva pas de traces, non plus que de ses dépêches ni de la somme dont il était parti chargé.

La brigade de gendarmerie de Montlouis a commencé immédiatement une enquête, mais sans être arrivée encore à aucun résultat. Comme toujours, les versions les plus contradictoires se répandent sur la frontière. En Espagne, on prétend que le courrier, indépendamment des 800 fr. en espèces dont il était porteur, avait sur lui des lettres de commerce et des billets de la banque de Saint-Ferdinand. Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

reur de la République de Pontoise. Dès l'arrivée des magistrats, on avait acquis la certitude que l'auteur de ce crime était le nommé Louis Garnier, dit Victor, âgé de dix-neuf ans, journalier, en la même commune, ex-garde mobile au 2<sup>e</sup> bataillon, licencié à la fin de 1848. Ce jeune homme, pendant plusieurs années, avait fait la cour à la demoiselle Rédeau, qui l'avait toujours accueilli favorablement. Leur attachement réciproque n'était un secret pour personne dans le village. On sut toutefois que, depuis quelque temps, cette jeune fille, cédant à de sages conseils, et réfléchissant que son âge, celui de Garnier, encore sous le coup du service militaire, faisaient obstacle à leur union, cherchait à rompre ses relations avec lui, et l'avait même engagé à cesser ses visites. Garnier en fut profondément affecté; il déclara à la demoiselle Rédeau que si elle persistait à le repousser, il la tuerait et se tuerait ensuite. Il s'était procuré à cet effet une paire de pistolets d'arçon. Divers écrits tracés de sa main, trouvés dans sa chambre, attestent la violence de sa passion et sa résolution inébranlable. Armé de ses pistolets, il attendit sa victime au passage. Le crime commis, il disparut. La journée entière et une partie de la nuit furent employées à le rechercher. Ce matin, vers sept heures moins un quart, une forte détonation d'arme à feu mit en émoi le hameau de la Vache-Noire, annexe de Saint-Gratien. On comprit sur-le-champ que le meurtrier venait de se faire justice lui-même. A deux cents mètres au plus du lieu où, la veille, la malheureuse Hortense avait perdu la vie, on découvrit la cadavre encore palpitant du jeune Garnier. Il s'était tiré en pleine poitrine un coup de pistolet dont la charge lui avait traversé la région du cœur. La bourse avait communiqué le feu aux vêtements déjà en partie enflammés. L'arme, par l'effet de l'explosion, avait rebondi sept mètres de là. Les magistrats, restés dans la commune pour la suite de leur information, ont eux-mêmes constaté ce suicide, qui termine si tragiquement les poursuites commencées, et ils ont fait remettre le corps à la famille du défunt. Rien ne saurait peindre la douloureuse impression produite dans le village de Saint-Gratien par ce double événement. La triste fin d'Hortense Rédeau est le sujet d'un deuil général. »

Le cortège s'est ensuite de nouveau mis en marche; mais arrivé au Palais, M. Verger, le plus ancien des présidents de chambre, a annoncé que l'audience était renvoyée à quatre heures d'après midi. On espérait dans cet intervalle voir arriver nos deux premiers magistrats. A quatre heures et demie, l'audience est en effet reprise; M. le procureur-général Dessobert est à la tête de son Parquet; mais le siège du premier président est toujours vacant. M. Verger, qui, en son absence, préside l'audience, annonce que la séance est ouverte et donne la parole à M. le procureur-général.

Ce magistrat se lève aussitôt; il annonce que des événements de force majeure ont retardé l'arrivée de M. le premier président, et vu l'impossibilité de procéder, en son absence, à la réception des serments, demande la continuation de l'audience à lundi prochain. Ce renvoi est prononcé, et l'assemblée se retire au milieu d'une assez vive agitation. Par suite de cet incident, la Cour se trouvait aujourd'hui de nouveau réunie. M. Poule, arrivé, dit-on, hier soir, préside l'audience; mais l'on remarque de nombreux vides dans la salle parmi les autorités invitées à la cérémonie, et l'appel nominal constate l'absence de presque tous les présidents des Tribunaux de commerce, qui n'ont pas cru devoir prolonger leur séjour à Aix.

Après les discours prononcés par le premier président et le procureur-général, on procède à la prestation du serment, suivant le cérémonial prescrit, et l'audience est levée à une heure et demie.

PRÉNÈS-ORIENTALES (Prades), le 11 novembre 1849. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux) — Avant-hier vendredi, 9, le courrier (piéton), qui fait le service de Prades et Olette à la tour de Carrel, route circulaire de Perpignan à Toulouse, par Ax, était parti d'Olette porteur, indépendamment de la correspondance, d'une somme de 800 fr. en espèces. Le matin, rien n'arriva au bureau de poste: ni correspondance, ni journaux, ni espèces. L'inquiétude fut grande; d'autant plus que, sous le ciel magnifique qui dore le pays dont l'horizon cependant est enserré d'un cirque éblouissant de cimes neigeuses, rien ne peut retarder le marché du courrier, si ce n'est un accident ou un crime. On se mit à sa recherche sur la route, où l'on trouva bientôt, près de Fonpédrouse, une mare de sang. Quant au malheureux courrier, on n'en retrouva pas de traces, non plus que de ses dépêches ni de la somme dont il était parti chargé.

La brigade de gendarmerie de Montlouis a commencé immédiatement une enquête, mais sans être arrivée encore à aucun résultat. Comme toujours, les versions les plus contradictoires se répandent sur la frontière. En Espagne, on prétend que le courrier, indépendamment des 800 fr. en espèces dont il était porteur, avait sur lui des lettres de commerce et des billets de la banque de Saint-Ferdinand. Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

A ces insultes, le maire riposta par les épithètes de potision et de lâche, et M. Hugues, qui s'éloignait, revenant sur ses pas, donna au maire un coup de pied au derrière, puis un soufflet qui le fit saigner. Une enquête judiciaire se poursuit en ce moment sur ces faits regrettables, et justice sera rendue à qui de droit. L'ordre et la tranquillité n'ont pas cessé de régner à Trévoix, où deux compagnies du 6<sup>e</sup> lég<sup>r</sup> ont, depuis le 4<sup>e</sup> novembre, remplacé l'escadron des guides. Agréés, etc. Le général de division, A. GÉMEAU.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix), 12 novembre. — L'audience solennelle d'installation et de rentrée, commencée le 10, ne s'est terminée qu'aujourd'hui par suite d'un malentendu qui a forcé de couper en deux cette cérémonie, et qui a nuï beaucoup à l'éclat qu'elle était appelée à recevoir. Il paraît que le premier président et le procureur-général, appelés à Paris pour recevoir l'investiture, avaient, dans la prévoyance qu'il leur serait impossible de se rendre à Aix le 10, donné des ordres pour que l'audience n'eût lieu que le 15. Les convocations avaient déjà été faites pour ce jour-là, lorsqu'une dépêche télégraphique a invité la Cour à se conformer à l'exécution rigoureuse du décret. C'est donc le 10 que la cérémonie devait avoir lieu.

A onze heures, tous les magistrats du ressort se trouvaient réunis dans la chambre du conseil; mais on attendait vainement M. le premier président et M. le procureur-général qui n'étaient point encore arrivés de Paris. Quoique privée de ses chefs, la Cour, accompagnée de toutes les autorités invitées à la cérémonie, à la tête desquelles se trouvait M. le préfet du département, s'est rendue à l'église de la Madeleine pour assister à la messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée par Mgr l'archevêque d'Aix.

Le cortège s'est ensuite de nouveau mis en marche; mais arrivé au Palais, M. Verger, le plus ancien des présidents de chambre, a annoncé que l'audience était renvoyée à quatre heures d'après midi. On espérait dans cet intervalle voir arriver nos deux premiers magistrats. A quatre heures et demie, l'audience est en effet reprise; M. le procureur-général Dessobert est à la tête de son Parquet; mais le siège du premier président est toujours vacant. M. Verger, qui, en son absence, préside l'audience, annonce que la séance est ouverte et donne la parole à M. le procureur-général.

Ce magistrat se lève aussitôt; il annonce que des événements de force majeure ont retardé l'arrivée de M. le premier président, et vu l'impossibilité de procéder, en son absence, à la réception des serments, demande la continuation de l'audience à lundi prochain. Ce renvoi est prononcé, et l'assemblée se retire au milieu d'une assez vive agitation. Par suite de cet incident, la Cour se trouvait aujourd'hui de nouveau réunie. M. Poule, arrivé, dit-on, hier soir, préside l'audience; mais l'on remarque de nombreux vides dans la salle parmi les autorités invitées à la cérémonie, et l'appel nominal constate l'absence de presque tous les présidents des Tribunaux de commerce, qui n'ont pas cru devoir prolonger leur séjour à Aix.

Après les discours prononcés par le premier président et le procureur-général, on procède à la prestation du serment, suivant le cérémonial prescrit, et l'audience est levée à une heure et demie.

PRÉNÈS-ORIENTALES (Prades), le 11 novembre 1849. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux) — Avant-hier vendredi, 9, le courrier (piéton), qui fait le service de Prades et Olette à la tour de Carrel, route circulaire de Perpignan à Toulouse, par Ax, était parti d'Olette porteur, indépendamment de la correspondance, d'une somme de 800 fr. en espèces. Le matin, rien n'arriva au bureau de poste: ni correspondance, ni journaux, ni espèces. L'inquiétude fut grande; d'autant plus que, sous le ciel magnifique qui dore le pays dont l'horizon cependant est enserré d'un cirque éblouissant de cimes neigeuses, rien ne peut retarder le marché du courrier, si ce n'est un accident ou un crime. On se mit à sa recherche sur la route, où l'on trouva bientôt, près de Fonpédrouse, une mare de sang. Quant au malheureux courrier, on n'en retrouva pas de traces, non plus que de ses dépêches ni de la somme dont il était parti chargé.

La brigade de gendarmerie de Montlouis a commencé immédiatement une enquête, mais sans être arrivée encore à aucun résultat. Comme toujours, les versions les plus contradictoires se répandent sur la frontière. En Espagne, on prétend que le courrier, indépendamment des 800 fr. en espèces dont il était porteur, avait sur lui des lettres de commerce et des billets de la banque de Saint-Ferdinand. Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

ETRANGER. BELGIQUE. — On écrit de Namur, 12 novembre : « Le convoi du chemin de fer parti hier à quatre heures trente minutes de Namur, arrivait en vue de Charleroi, portant 400 voyageurs qu'attirait un jeu de balle à Châtelet. A peu de distance de la station, près du pont du canal, le conducteur fit entendre le sifflet. Aucun signal ne fut donné, le ballon de signal ne fut pas hissé par le garde. »

Après avoir réitéré inutilement son sifflet, le conducteur inquiet ralentit considérablement la marche du convoi; puis il descendit sur le chemin et s'avança vers la station. Là il trouva le malheureux garde étendu à terre, percé d'un coup de poignard et portant à la tête des blessures provenant d'un instrument contondant. Près de là les rails détachés de la voie ne tenaient plus qu'à une seule clavette. Il résulte des premières investigations que les auteurs du crime auraient procélé à cette œuvre de destruction avec des marteaux enveloppés de lin, et que c'est un de ces instruments qui a également servi à perpétuer le meurtre. Il paraît que le garde n'a pas succombé à ses blessures. Ce n'est qu'en franchissant qu'on songe à la catastrophe qu'eût amenée le passage du convoi sur les rails détachés. Quatre cents personnes eussent été infailliblement précipités dans le canal, et nous aurions eu le pendant de l'horrible désastre de Fampoux. Des éloges sont dus à la prudence et à la présence d'esprit du conducteur, qui a su éviter un si épouvantable malheur. P. S. Nous recevons de nouveaux détails. Le garde a pu faire sa déclaration. Il résulte des renseignements recueillis de sa bouche, qu'ayant aperçu les malfaiteurs qui travaillaient sur la voie, il se hâta de retirer son ballon de signal, afin de retarder le convoi. Il courut ensuite vers les auteurs du méfait pour les arrêter. C'est alors que ceux-ci l'ont frappé et ont pris la fuite. On rapporte que deux individus ont été mis en état d'arrestation par suite des premières recherches opérées dans les environs. Le garde, victime de son zèle, et qui a eu l'heureuse idée d'effacer son signal, a droit aux mêmes éloges que le conducteur qui a si instinctivement compris le danger. »

On nous écrit de Pontoise le 13 novembre : « Un affreux événement vient de jeter la consternation dans la commune de Saint-Gratien, canton de Montmorency. Le 12 du courant, vers sept heures du matin, des habitants, se rendant à leurs travaux, aperçurent dans un sentier, à cinquante mètres des maisons, une femme étendue sans mouvement. C'était la demoiselle Hortense Rédeau, âgée de dix-sept ans, jeune fille d'une beauté remarquable, domiciliée chez ses parents, cultivateurs à Saint-Gratien. Le sang lui sortait par la bouche. Il n'existait, en cet endroit, aucune trace de lutte, ni de violence quelconques. La croyant frappée d'apoplexie, ils la transportèrent dans une habitation voisine; mais bientôt on reconnut qu'elle était morte d'un coup d'arme à feu, tiré à bout portant, dont le projectile, de la grosseur d'une balle de fort calibre, avait pénétré dans la partie supérieure de la poitrine et s'était fait issue près de la colonne vertébrale. M. le commissaire de police Huchot, appelé sur les lieux, commença l'enquête et fit prévenir M. le procureur de la République de Pontoise. Dès l'arrivée des magistrats, on avait acquis la certitude que l'auteur de ce crime était le nommé Louis Garnier, dit Victor, âgé de dix-neuf ans, journalier, en la même commune, ex-garde mobile au 2<sup>e</sup> bataillon, licencié à la fin de 1848. Ce jeune homme, pendant plusieurs années, avait fait la cour à la demoiselle Rédeau, qui l'avait toujours accueilli favorablement. Leur attachement réciproque n'était un secret pour personne dans le village. On sut toutefois que, depuis quelque temps, cette jeune fille, cédant à de sages conseils, et réfléchissant que son âge, celui de Garnier, encore sous le coup du service militaire, faisaient obstacle à leur union, cherchait à rompre ses relations avec lui, et l'avait même engagé à cesser ses visites. Garnier en fut profondément affecté; il déclara à la demoiselle Rédeau que si elle persistait à le repousser, il la tuerait et se tuerait ensuite. Il s'était procuré à cet effet une paire de pistolets d'arçon. Divers écrits tracés de sa main, trouvés dans sa chambre, attestent la violence de sa passion et sa résolution inébranlable. Armé de ses pistolets, il attendit sa victime au passage. Le crime commis, il disparut. La journée entière et une partie de la nuit furent employées à le rechercher. Ce matin, vers sept heures moins un quart, une forte détonation d'arme à feu mit en émoi le hameau de la Vache-Noire, annexe de Saint-Gratien. On comprit sur-le-champ que le meurtrier venait de se faire justice lui-même. A deux cents mètres au plus du lieu où, la veille, la malheureuse Hortense avait perdu la vie, on découvrit la cadavre encore palpitant du jeune Garnier. Il s'était tiré en pleine poitrine un coup de pistolet dont la charge lui avait traversé la région du cœur. La bourse avait communiqué le feu aux vêtements déjà en partie enflammés. L'arme, par l'effet de l'explosion, avait rebondi sept mètres de là. Les magistrats, restés dans la commune pour la suite de leur information, ont eux-mêmes constaté ce suicide, qui termine si tragiquement les poursuites commencées, et ils ont fait remettre le corps à la famille du défunt. Rien ne saurait peindre la douloureuse impression produite dans le village de Saint-Gratien par ce double événement. La triste fin d'Hortense Rédeau est le sujet d'un deuil général. »

Le cortège s'est ensuite de nouveau mis en marche; mais arrivé au Palais, M. Verger, le plus ancien des présidents de chambre, a annoncé que l'audience était renvoyée à quatre heures d'après midi. On espérait dans cet intervalle voir arriver nos deux premiers magistrats. A quatre heures et demie, l'audience est en effet reprise; M. le procureur-général Dessobert est à la tête de son Parquet; mais le siège du premier président est toujours vacant. M. Verger, qui, en son absence, préside l'audience, annonce que la séance est ouverte et donne la parole à M. le procureur-général.

Ce magistrat se lève aussitôt; il annonce que des événements de force majeure ont retardé l'arrivée de M. le premier président, et vu l'impossibilité de procéder, en son absence, à la réception des serments, demande la continuation de l'audience à lundi prochain. Ce renvoi est prononcé, et l'assemblée se retire au milieu d'une assez vive agitation. Par suite de cet incident, la Cour se trouvait aujourd'hui de nouveau réunie. M. Poule, arrivé, dit-on, hier soir, préside l'audience; mais l'on remarque de nombreux vides dans la salle parmi les autorités invitées à la cérémonie, et l'appel nominal constate l'absence de presque tous les présidents des Tribunaux de commerce, qui n'ont pas cru devoir prolonger leur séjour à Aix.

Après les discours prononcés par le premier président et le procureur-général, on procède à la prestation du serment, suivant le cérémonial prescrit, et l'audience est levée à une heure et demie.

PRÉNÈS-ORIENTALES (Prades), le 11 novembre 1849. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux) — Avant-hier vendredi, 9, le courrier (piéton), qui fait le service de Prades et Olette à la tour de Carrel, route circulaire de Perpignan à Toulouse, par Ax, était parti d'Olette porteur, indépendamment de la correspondance, d'une somme de 800 fr. en espèces. Le matin, rien n'arriva au bureau de poste: ni correspondance, ni journaux, ni espèces. L'inquiétude fut grande; d'autant plus que, sous le ciel magnifique qui dore le pays dont l'horizon cependant est enserré d'un cirque éblouissant de cimes neigeuses, rien ne peut retarder le marché du courrier, si ce n'est un accident ou un crime. On se mit à sa recherche sur la route, où l'on trouva bientôt, près de Fonpédrouse, une mare de sang. Quant au malheureux courrier, on n'en retrouva pas de traces, non plus que de ses dépêches ni de la somme dont il était parti chargé.

La brigade de gendarmerie de Montlouis a commencé immédiatement une enquête, mais sans être arrivée encore à aucun résultat. Comme toujours, les versions les plus contradictoires se répandent sur la frontière. En Espagne, on prétend que le courrier, indépendamment des 800 fr. en espèces dont il était porteur, avait sur lui des lettres de commerce et des billets de la banque de Saint-Ferdinand. Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

Le juge d'instruction de Prades a commencé une information qui, sans doute, aura pour résultat d'éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cet événement.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT. SOCIÉTÉS. Tribunal de Commerce. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. NOMINATIONS DE SYNDICS. PRODUCTION DE TITRES. CONCOURS. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. SYNDICATS.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 23 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 14 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur JOFFRE et BRUSCH, commissionnaire en marchandises, rue de la Harpe, n. 18, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20, demeurant au sieur Joffre, rue de la Harpe, n. 18, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 23 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 14 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEROUX, constructeur de bâtiments, rue Duperré, n. 16, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 23 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 14 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur JOFFRE et BRUSCH, commissionnaire en marchandises, rue de la Harpe, n. 18, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20, et autres marchandes, rue de la Harpe, n. 20.



